Centre Interdisciplinaire de Recherches Appliquées
au Champ Pénitentiaire

Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE :

QUELLES NOUVELLES PRATIQUES, QUELLES NOUVELLES COMPETENCES POUR LES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ?

Recherche-action commanditée par la direction de l'administration pénitentiaire

Christophe CARDET Enseignant - chercheur à l'ENAP
Catherine FRENOT Enseignant - chercheur à l'ENAP
Philippe POTTIER Chercheur associé au CIRAP

Agen - mars 2003

Le placement sous surveillance électronique : Quelles nouvelles pratiques, quelles nouvelles compétences pour les personnels de l'administration pénitentiaire ?

Remerciements

Nous tenons à exprimer notre gratitude à toutes les personnes qui, impliquées dans la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique ont activement participé à cette recherche en nous communiquant le fruit de leur expérience.
Nous les remercions pour leur disponibilité, l'intérêt qu'ils ont manifesté et l'accueil qu'ils nous ont réservé.
Nous remercions plus particulièrement :

A AGEN

- M. BERTHET, surveillant
- M. MONSCAVOIR, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- M. PELLEFIGUES, juge de l'application des peines
- M. PORCHERON, chef d'établissement

A AIX EN PROVENCE

- M. BOUTIER, chef des services d'insertion et de probation
- M. CANTEGREL, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- M. FENDER, directeur de la maison d'arrêt
- MME GABELLA, juge de l'application des peines
- M. MALIDOR, surveillant

A GRENOBLE

- M. CHEVRIER, juge de l'application des peines
- M. GUIROUX, conseiller d'insertion et de probation
- MME NICOLLE, conseiller d'insertion et de probation
- M. PRAT, chef du centre de semi-liberté
- M. TAILLARD, surveillant
- MME TRELCAT, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation

A LILLE

- M. BAILLY, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- M. BARBIER, conseiller d'insertion et de probation
- MME BEAUVOIS, conseiller d'insertion et de probation
- MME BOULANGER, conseiller d'insertion et de probation
- M. CLEMENT, directeur du centre pénitentiaire
- MME LAFITTE, secrétaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- MME PETIEAU, chef de service d'insertion et de probation
- M. SONTA, surveillant
- MMES et M. les juges de l'application des peines

Ainsi que MME LACORRE, étudiante en sociologie à l'université de TOULOUSE, pour sa participation active en tant que stagiaire à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

Sommaire

- Introduction..... p. 5

1 – Le cadre de l'expérimentation du placement sous surveillance électronique.....p. 8

2 – Les enjeux de la recherche..... p. 10

3 – Les modalités de la recherche..... .....p. 12
3-1 La commande..... p. 12
3-2 Le modèle théorique..... p. 13
3-3 La problématique retenue..... p. 14
3-4 Une méthode de travail participative.....p. 15

4- Le référentiel de compétences des personnels pénitentiaires chargés du placement sous surveillance électronique.....p. 18

- Fiche 1 : Conduire un premier entretien d'aménagement de peine..... p.20
- Fiche 2 : Mener l'enquête..... p. 25
- Fiche 3 : Ouverture du dossier et suivi administratif..... p. 26
- Fiche 4 : Communiquer sur le PSE..... p. 28
- Fiche 5 : Utiliser le matériel..... p. 32
- Fiche 6 : Mettre la peine à exécution..... p. 34
- Fiche 7 : Informer le justiciable et son entourage sur le PSE.... p. 37
- Fiche 8 : Suivre l'exécution de la peine au niveau social..... p. 39
- Fiche 9 : Assurer le contrôle de l'exécution de la peine.....p. 41
- Fiche 10 : Assurer la fin du PSE.....p. 45

5- Des pratiques professionnelles en liberté provisoire.....p. 47

5-1 Des règles d'action différentes..... p. 47
5-2 Une analyse de pratiques à pérenniser.....p. 48

Conclusion..... p. 51

Bibliographie.....p. 53

Lettre de commande de la DAP.....p. 57

Introduction

Située à la croisée des préoccupations contemporaines de politique pénale tendant à faciliter l'aménagement des peines et à développer des alternatives à l'incarcération orientées vers la réinsertion et la prévention de la récidive, l'assignation à résidence sous surveillance électronique présente les atours d'une solution d'avenir. Mettant à profit les innovations technologiques de la fin du XX^{e} siècle (en matière d'électronique, de télécommunications voire même de biotechnologies, de vidéo-surveillance, d'empreintes génétiques), ce système de contrôle tendrait à estomper l'image prégnante d'une justice poussiéreuse et engoncée dans ses traditions, au profit de celle d'une justice "high-tech", en phase avec les évolutions de la société. Evitant les effets néfastes et désocialisants de l'incarcération – particulièrement pour les primo-délinquants –, facilitant le maintien des liens familiaux et l'exercice d'une activité professionnelle, le placement sous surveillance électronique (PSE) devrait aussi permettre, à moindre coût, d'abaisser le taux d'occupation de certains établissements pénitentiaires [1]. L'assignation à domicile sous surveillance électronique constituerait dès lors, tout à la fois, une forme moderne et efficace d'administration de la peine. Moderne, car elle permet, en milieu ouvert, une application "intelligente" de la sanction pénale : son organisation conciliant au mieux, dans l'espace et dans le temps, la place de la contrainte et celle de l'insertion. Efficace, car la surveillance électronique est présentée comme étant, en théorie, infaillible : automatisé et systématisé par l'outil informatique, le contrôle en milieu libre échapperait désormais à l'aléa...

Déjà éprouvée à l'étranger [2], l'idée d'introduire dans notre système de justice pénale un dispositif permettant de vérifier, à distance, la présence d'une personne placée sous main de justice dans un lieu désigné et selon des horaires déterminés par le juge, n'a véritablement pris consistance qu'au milieu des années 1990, à l'initiative du Sénat [3]. Initialement envisagé

---

(1) Essentiellement les Maisons d'arrêt et les Centres de semi-liberté non autonomes, où la densité de population pénale (Métropole et Outre-Mer) s'établit à 135,2% au 1er mars 2003, Source : *Statistiques mensuelles de la population pénale*, Ministère de la justice - DAP-PMJ1.

(2) Testée dès 1964 aux Etats-Unis, la surveillance électronique des condamnés s'est répandue dans l'ensemble de l'Amérique du Nord dans les années 1980, puis à partir de 1990 en Europe, notamment en Angleterre, au Pays de Galles, en Suède, aux Pays-Bas, et de façon plus récente encore, en Belgique, Suisse et Italie ; V. Kuhn & B. Madignier, Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, 1998, p. 671-686 ; *Adde* T. Papatheodorou, Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1999, n°1, p. 111-130.

(3) V. G-P. Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport au Premier ministre, La documentation Française, 1996, p. 103 et s.

en faveur des prévenus, le procédé de placement sous surveillance électronique a finalement été réservé, par la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 [1], aux seuls condamnés dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas un an, ou à titre probatoire de la libération conditionnelle pour une durée inférieure à un an (articles 723-7 et s. du code de procédure pénale). Constituant un aménagement de peine et non pas une peine pouvant être prononcée à titre principal (comme le travail d'intérêt général, par exemple), cette mesure ne peut être décidée que par le juge de l'application des peines (contrairement au fractionnement de peine ou à la semi-liberté qui peuvent être directement décidées par la juridiction de jugement), de sa propre initiative (notamment dans le cadre du D.49-1) ou à la demande du condamné ou du procureur de la République (art. 722 al. 7 c. proc. pén.), après recueil du consentement de ce dernier donné en présence de son avocat [2].

Afin de préparer sereinement la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il a été décidé de procéder à une phase préalable d'expérimentation [3]. Cette période d'observation devait permettre d'étalonner le système et de définir le cadre d'exercice le plus adéquat à formaliser dans le décret d'application de la loi. Avant même que ce décret en Conseil d'Etat ne soit élaboré, l'article 62 de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 [4] relative au renforcement de la présomption d'innocence et des droit des victimes a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 144-2 prévoyant la possibilité d'exécuter la mesure de détention provisoire sous le régime de la surveillance électronique. A peine consacrées par le décret n°2000-475 du 3 avril 2002[5], les conditions d'application du placement sous surveillance électronique viennent d'être modifiées par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 [6] qui abroge les dispositions prévoyant l'assignation à résidence sous surveillance électronique dans le cadre de la détention provisoire pour l'autoriser dans le cadre du contrôle judiciaire.

Notre procédure pénale offre de multiples exemples de dispositifs d'abord éprouvés localement avant d'être étendus à l'ensemble du territoire (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, médiation pénale, etc.). Mais s'agissant du placement sous surveillance électronique, la méthode a été inversée puisque l'expérimentation est intervenue

---

(1) *J.O.* n°295 du 20 décembre 1997, p. 18452.

(2) Pour plus de précisions, V. P. Couvrat, Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°2, 1998, p. 374-378 ; *Adde* N. El Hage, L'introduction de la surveillance électronique à distance en matière judiciaire, *Droit Pénal*, n°5, 1998, p. 4-6.

(3) V. en ce sens, *Etapes*, « Le PSE prend de l'ampleur », Lettre d'information de l'administration pénitentiaire, n°83, juin 2001, p. 1.

(4) *J.O.* n°138 du 16 juin 2000 page 9038.

(5) *J.O.* n° 84 du 10 avril 2002, p. 6322.

(6) *J.O.* n°211 du 10 septembre 2002, p. 14934.

postérieurement à la consécration législative du dispositif. Suivie de près par l'administration pénitentiaire au moyen de trois recherches distinctes, cette expérimentation donne l'occasion de dresser un premier bilan sur différents aspects du dispositif : fonctionnement des bracelets et des récepteurs, des équipements informatiques et de télécommunication, modalités de partage de responsabilité entre les personnes concernées, procédures d'organisation du travail, modalités d'accompagnement social mais aussi, réactions des personnes placées. La première de ces recherches, menée par la société Métris, porte sur les aspects techniques de la mesure [1]. La deuxième, conduite par le bureau des études, de la prospective et du budget (AP/ PMJ1), en partenariat avec le Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), étudie l'influence de la mesure sur les autres aménagements de peine et ses effets sur les personnes placées [2]. La troisième, enfin, associant le bureau RH3 de la Direction de l'administration pénitentiaire et l'École nationale d'administration pénitentiaire, évalue les conséquences de la mise en place du dispositif au regard des pratiques professionnelles des personnels de l'administration pénitentiaire et fait l'objet du présent rapport.

(1) V. *Placement sous surveillance électronique sous-phase 201 : rapport d'évaluation technique de l'expérience PSE*, Ministère de la justice/ Métris, mai 2002, 55 p. ; *Placement sous surveillance électronique sous-phase 2.2. : rapport d'évaluation organisationnelle de l'expérimentation PSE version 2*, Ministère de la justice/ Métris, juin 2002, 69 p.

(2) Cf. A. Kensey, A. Pitoun, RR. Lévy, P.V. Tournier, *Sous surveillance électronique. La mise en place du « bracelet électronique » en France (octobre 2000- mai 2001)*, CNRS/ DAP, 2002, 175 p.

1- Le cadre de l'expérimentation du placement sous surveillance électronique

L'article 723-14 du code de procédure pénale prévoit que les conditions d'application des dispositions introduites par la loi du 19 décembre 1997 doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Aucun texte ne fixant les compétences particulières demandées aux agents, une période préalable d'expérimentation s'imposait afin d'arrêter la référence en matière de prise en charge de cette mesure et déterminer les pratiques qui, en fonction des contraintes du terrain, allaient créer la norme. Dès 1998, un consultant avait été sélectionné pour analyser les solutions mises en place à l'étranger (Etats-Unis, Canada, Suède, Pays-Bas et Grande-Bretagne) et évaluer les possibilités de transposer ces dispositifs dans notre système judiciaire. Cette approche comparée a permis de mieux estimer le coût financier et les besoins en emplois induits par la mise en place d'un tel dispositif en France.

En 1999, à partir du rapport remis par cette société d'expertise [1], l'administration pénitentiaire a élaboré des scénarii fonctionnels. Au terme des expériences étrangères relatées dans ce rapport et, notamment, à la lumière de l'échec en Angleterre d'une généralisation immédiate, il est apparu que seule une mise en place progressive du dispositif pouvait en assurer le succès. Il a donc été décidé de passer par une phase préalable d'expérimentation avec une montée en charge graduelle. D'autres conséquences ont été tirées des expériences étrangères, notamment la nécessité de ne pas contraindre une personne à porter le bracelet électronique au-delà d'une période de 4 mois à 6 mois, seuil au delà duquel les incidents se multiplient.

L'expérimentation, décidée en 1999 par Elisabeth Guigou, alors garde des Sceaux, a débuté en France en octobre 2000 pour une durée prévisionnelle d'environ 18 mois, dans quatre sites pilotes : les maisons d'arrêt d'Aix-Luynes (Bouches du Rhône), d'Agen (Lot et Garonne), la maison d'arrêt et le centre de détention de Loss-les-Lille (Nord) et le centre de semi-liberté de Grenoble (Isère). De façon à mieux évaluer les différentes solutions possibles, chaque site a déterminé, en fonction des contraintes locales, les matériels à utiliser, les modalités de partage des responsabilités entre les personnels participant à la mise en œuvre de la mesure ainsi que les procédures d'organisation du travail. Aucune consigne précise n'a été

(1) V. Perrin J. & Kouliche E., *Rapport d'expertise des solutions techniques envisageable pour la mise en application du Placement sous surveillance électronique,* DAP/ Ministère de la Justice, 23 avril 99.

donnée. Aucune règle n'a été posée. Les directions régionales ne sont pas intervenues. Ce sont les juges de l'application des peines, en concertation ou non avec les directeurs d'établissement pénitentiaire et des services d'insertion et de probation concernés qui ont organisé le travail des surveillants et des travailleurs sociaux. Chaque site disposait d'un centre de surveillance et de 20 bracelets électroniques testés pour une durée n'excédant généralement pas trois mois par placement [1].

Menée pendant une durée initiale de neuf mois, l'expérimentation a été élargie avec la désignation de cinq nouveaux sites, (les maisons d'arrêt d'Angers, de Béziers, de Colmar, de Dijon et d'Osny-Pontoise) pour concerner toutes les directions régionales [2] depuis l'automne 2001. Comme c'était déjà le cas pour les autres sites d'expérimentation, les sociétés prestataires fournissant les matériels ont été choisies par voie de marchés publics avec appels d'offres.

En filigrane de cette expérimentation du placement sous surveillance électronique, il faut lire la recherche de nouvelles modalités d'organisation du travail et de nouvelles fonctions. Car l'expérimentation préalable permettait, non seulement, de tester l'efficacité du dispositif, mais aussi de prendre en compte les travers dénoncés par certains professionnels.

---

(1) Cf. Alternatives à l'incarcération : Le placement sous surveillance électronique, *Courrier de la Chancellerie*, n°49, mai 2000.

(2) V. en ce sens, *Etapes*, « Le PSE prend de l'ampleur », Lette d'information de l'administration pénitentiaire, n°83, juin 2001, p. 1.

2- Les enjeux de la recherche

Avant même le décret du 3 avril 2002, le placement sous surveillance électronique n'était déjà plus considéré, dans les sites pionniers, comme une expérience, mais comme un aménagement de peine comme un autre. N'étant pas perçu comme une mesure se substituant aux autres aménagements de peines, le placement sous surveillance électronique peut les précéder, par exemple en préalable à une libération conditionnelle afin de faciliter les ancrages dans la vie sociale. Il peut aussi constituer un recours lorsque l'individu, multirécidiviste, a épuisé tous les autres aménagements de peine. Il constitue surtout une mesure originale à laquelle le magistrat peut avoir recours lorsqu'aucune autre solution n'est possible, soit parce que l'individu n'est pas dans les délais, soit parce que, tout simplement, sa présence au domicile constitue une nécessité.

Ce nouvel aménagement de peine qu'est le placement sous surveillance électronique confronte le milieu judiciaire et pénal à l'incursion de la technologie alors même que ce dernier, marqué par une culture très prégnante de l'écrit et du support papier, semble peu enclin à favoriser les nouvelles techniques. Lorsque la personne placée sous main de justice est en détention, elle peut demeurer sous l'œil du surveillant, à tout moment du jour et de la nuit... Le contact visuel donne sens aux gestes professionnels des surveillants (regarder à l'œilleton, compter l'effectif, organiser les différents mouvements pour le travail, le sport, les promenades, les parloirs..., répondre aux appels, etc.). Dans le cadre du PSE, le suivi et le contrôle des personnes placées sous surveillance électronique peuvent devenir presque virtuel [1], surtout si le surveillant ne se déplace pas, puisqu'il ne voit pas le placé, son rôle consistant uniquement à visualiser les écrans de contrôle et à alerter les forces de l'ordre en cas de problèmes. Dans ce contexte, cette mesure ne pourrait pas enrichir le contenu des activités de surveillants.

Par ailleurs, cette mesure semble ambiguë puisqu'elle se trouve exercée en milieu libre alors même que l'intéressé demeure sous écrou... Les acteurs sont donc les mêmes que lors d'une incarcération (surveillants et travailleurs sociaux), mais leur travail dépend essentiellement de la politique d'application des peines, comme pour les mesures de milieu ouvert. Or, cette mesure a vu le jour peu de temps après la réforme des services d'insertion, à un moment où il était parfois question de nommer des surveillants au sein des services

(1) V. en ce sens, Montet G., *Le placement sous surveillance électronique. La prison virtuelle*, Mémoire de fin de formation de Chef de Service d'Insertion et de Probation Stagiaire, 6ème promotion, ENAP, 2002, 89 pages + annexes.

d'insertion afin d'assurer des fonctions d'accueil et de sécurité. Ainsi, la mesure de placement sous surveillance électronique se développe dans un contexte de mutation importante où le changement passe par une modification radicale des savoirs de référence...

Au-delà des problèmes identitaires que la mesure peut soulever, il s'agit là d'une révolution culturelle dans les métiers de l'administration pénitentiaire. Dès lors, une définition formelle des missions propres aux travailleurs sociaux et aux surveillants s'impose plus que jamais si l'on veut éviter une confusion des rôles.

En effet, souvent présenté comme un substitut à l'enfermement participant d'une justice plus « équitable »[1], le placement sous surveillance électronique, prononcé *ab initio* ou en fin de peine, pourrait tout aussi bien relever d'une logique contraire. Une logique non pas alternative mais itérative, assimilant les mesures de substitution exercées en milieu ouvert à des ferments de reproduction et de diffusion des fonctions carcérales dans l'ensemble du corps social. Engendrant une porosité de la frontière entre espace public et espace privé, cette mesure expose l'individu au contrôle de l'administration pénitentiaire au sein même de son foyer. Le placement sous surveillance électronique s'appuierait ainsi sur les vieilles fonctions carcérales[2] que sont l'autopunition comme principe de la correction, la famille comme agent de légalité et le travail comme agent de la pénalité[3]. Travail et famille se trouvent au cœur de la peine, telle qu'elle est pensée pour le placement sous surveillance électronique, puisque l'assignation à domicile s'exerce généralement au logement même du condamné et vise à lui permettre de conserver, voire de trouver, une activité... Les fonctions carcérales sortent ainsi de la prison et semblent se diffuser dans la société. Avec elles, sortent les personnels pénitentiaires : les travailleurs sociaux et les surveillants exerçant leurs fonctions de contrôle et d'éducation voient dès lors leur champ d'intervention s'élargir et leurs repères spatiaux se modifier...

---

(1) V. en ce sens J-C Froment, La surveillance électronique à domicile : une nouvelle économie du pouvoir de punir ? *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°34,1998,p149-168

(2) M. Cusson, Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n°1,1998,p 36

(3) M. Foucault, Conférence de Michel Foucault présentée le 15 mars 1976 à l'université de Montréal, *In Actes*, « Alternatives à l'emprisonnement ? », n°73, p10

3- Les modalités de la recherche

3-1 La commande

L'analyse des pratiques professionnelles en est encore à ses balbutiements au sein de l'administration pénitentiaire. Il est courant de mêler analyse des pratiques et analyse des métiers sans faire la distinction entre ce qui tient lieu de règle et ce qui s'apparente à de petits arrangements avec la règle... On parle parfois de « bonnes » et de « mauvaises » pratiques, de façon très subjective. Or, même s'il n'a pas été remis à jour depuis sa création en 1999, il existe un référentiel des métiers pénitentiaires. Sans avoir de valeur réglementaire, ce document recense l'ensemble des métiers à travers une description d'activités, ce qui en fait le document de référence en matière d'analyse des emplois.

Les nouvelles activités liées au placement sous surveillance électronique n'étant pas encore recensées dans ce référentiel, l'un des objectifs de cette recherche consiste à faire ressortir des modèles de pratiques professionnelles pouvant être généralisées et normées dans le cadre d'un tel référentiel de compétences utiles en matière de formation.

Compte tenu de la liberté laissée aux sites expérimentaux et de la diversité des pratiques des quatre sites, il n'était pas envisageable de faire fonctionner les acteurs des sites concernés en groupes métiers. Nous avons, dès le démarrage de l'étude, choisi de travailler autour de la notion d'échange et de retour d'expérience, afin qu'aucun site ne puisse avoir l'impression qu'il pouvait être cité à titre d'exemple. Nous avons choisi de travailler selon la théorie des champs conceptuels [1] en nous intéressant, plus particulièrement, aux travaux du Centre de recherche en psychologie, cognition et communication de l'université de Rennes II [2]. Ce choix théorique s'est fait à partir de l'analyse du contexte de la commande :

- Analyser les métiers qui n'existent pas encore vraiment à travers des pratiques professionnelles sans cadre de référence, qui évoluent au gré des contraintes matérielles et des politiques d'application des peines, mais qui mettent en œuvre des savoirs particuliers ;
- Définir ce que doivent être les pratiques de référence pour les personnels de surveillance et les travailleurs sociaux en fonction des politiques d'application des peines que l'administration pénitentiaire ne maîtrise pas ;

(1) G. Vergnaud, *La théorie des champs conceptuels, Recherche en didactique des mathématiques*, Genève, 1990, 10, 2/3, p. 133-170.

(2) C. Chauvigne (Dir.), *Une méthode d'élaboration d'un référentiel de compétences. Un exemple : le référentiel de compétences des directeurs d'écoles paramédicales*, Travail commandité par l'Ecole Nationale de la Santé Publique, CRPCC, Rennes 2, janvier 2002, 154 p.

- *In fine*, l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire doit proposer un référentiel de compétences directement utilisable par les acteurs de formation ;

Nous savons que nous ne mesurons pas tout à fait l'écart entre le travail prescrit et le travail réel mais que nous tentons néanmoins de saisir l'autonomie des acteurs. Le métier de surveillant se caractérise par une autonomie qui semble limitée car l'autorité se donne les moyens de contrôler le travail en détention. Avec le placement sous surveillance électronique, on peut s'interroger sur le gain ou la perte d'autonomie des personnels de surveillance... En ce qui concerne les travailleurs sociaux, la question se pose différemment car le travail social en milieu pénitentiaire se caractérise par une marge de liberté importante et on n'imagine pas que le placement sous surveillance électronique puisse modifier cette autonomie, malgré un travail d'équipe avec les surveillants. Le placement sous surveillance électronique stigmatise peut être plus que toute autre peine l'affrontement quotidien entre les stratégies d'autonomisation et les stratégies de contrôle.

Il est en effet essentiel, dans cette situation de recherche, de pouvoir « saisir » toutes les formes d'activité déployées dans toutes sortes de situations pour réussir à définir si des compétences nouvelles sont mises en œuvre dans le cadre du contrôle et du suivi socio éducatif des personnes placées sous surveillance électronique.

3-2 Le modèle théorique

La théorie des champs conceptuels constitue une aide précieuse en permettant d'analyser les compétences spécifiques liées à une situation et à une action précises. Le schème, tel que Jean Piaget le définit, puis tel que Gérard Vergnaud le reprend, est bien un schème d'action qui permet au sujet d'être acteur dans son environnement. *« Nous appellerons schèmes d'actions ce qui, dans une action, est ainsi transposable, généralisable ou différenciable d'une situation à la suivante, autrement dit ce qu'il y a de commun aux diverses répétitions ou applications de la même action »*, précise Jean Piaget.

Etant acquis que compétence et action ne vont pas l'une sans l'autre, il devient évident que le concept de schème s'impose dans une recherche sur les compétences et sur les pratiques. Ces schèmes ne forment pas un répertoire fini d'actions toutes faites, mais la

« trame » à partir de laquelle se joue la dialectique de l'assimilation et de l'accommodation. Placé dans une situation tout à fait nouvelle, l'individu doit improviser une action originale, qui n'est l'actualisation d'aucun schème tout fait...

Il n'y a pas de pratiques sans savoirs et la recherche sur les pratiques professionnelles à partir des savoirs mis en œuvre dans l'action constitue à l'évidence, dans le contexte de la phase expérimentale du placement sous surveillance électronique, un champ à explorer.

3-3 La problématique retenue

Tel qu'il est pensé et au delà des questions idéologiques qu'il pose, le placement sous surveillance électronique soulève actuellement en France la question du rôle des personnels de surveillance et des travailleurs sociaux en général et, en particulier, dans l'application de la mesure. Mais il soulève également le problème de l'incursion des technologies dans un monde qui fonctionnait jusqu'à lors avec des hommes, pour des hommes.
D'où le questionnement suivant :
Le placement sous surveillance électronique représente t-il une évolution importante des savoirs de référence des acteurs pénitentiaires ? Le placement sous surveillance électronique apportera t-il une transformation profonde de l'habitus[1] des personnels pénitentiaires ?

(1) « *Habitus* : concept philosophique fort ancien, réactivé par saint Thomas et les scolastiques avant qu'il ne soit repris par les sociologues classiques. Il a été remis à l'honneur par Bourdieu (1968). Pour cet auteur, il s'agit des dispositions acquises, des manières durables d'être ou de faire s'incarnant en une personne, qui sont le produit de son expérience biographique et qui génèrent ses stratégies face aux institutions, aux enjeux, et aux espaces de jeux sociaux... » *Dictionnaire des sciences humaines*. Anthropologie / sociologie, Nathan université, Paris, 1994.

3-4 - Une méthode de travail participative

Notre méthode d'analyse mobilise le concept de schème, mais contrairement aux travaux pré-cités de l'Université de Rennes, notre recherche ne s'est pas appuyée sur un référentiel existant, car nous souhaitions identifier toutes les activités liées au placement sous surveillance électronique, que ces activités soient nouvelles ou associées à d'autres mesures pénales. Il a été indispensable, dans cette perspective, d'organiser un moment de rencontres et d'échanges entre les différents acteurs des quatre sites expérimentaux. A aucun moment, depuis septembre 2000, les surveillants et les travailleurs sociaux n'avaient pu avoir d'échanges formels sur leurs pratiques, leurs difficultés, leurs échecs, leurs réussites, leurs arrangements locaux... Cette rencontre a eu lieu au début du mois de mars 2002 : chaque site a été représenté, selon les cas, par 1 à 5 acteurs.

A la suite de ces rencontres nous avons procédé à des visites sur sites au cours desquelles nous avons mené des entretiens avec les différents responsables (directeurs de maisons d'arrêt, directeurs des services d'insertion et de probation, juges de l'application des peines, travailleurs sociaux et surveillants). Ces entretiens ont permis d'approfondir l'analyse des activités, notamment en recueillant, site par site, les règles d'action liées aux activités.

Elaboration des fiches activité

Lors de notre réunion de travail (durant deux journées) nous avons présenté la théorie des champs conceptuels aux participants, en insistant sur les définitions de tous les termes utilisés (schèmes, invariants opératoires et inférences, notamment). Des lexiques détaillés ont été distribués et nous avons travaillé assez longuement sur des exemples concrets utilisés par les chercheurs de Rennes 2. Certains participants avaient déjà collaboré à l'élaboration du référentiel métiers de l'administration pénitentiaire et étaient déjà familiarisés avec quelques concepts. Avec l'ensemble du groupe, nous avons repéré les activités liées au placement sous surveillance électronique (avec une méthode de type « métaplan »[1]).

Onze activités ont été identifiées, puis « distribuées » dans trois sous-groupes. Les activités ont ensuite été analysées en posant l'hypothèse suivante :

Les différentes pratiques permettent un consensus sur le nombre et l'intitulé des activités ainsi que des schèmes. Ce qui diffère, c'est la façon de faire, mais les objectifs sont les mêmes pour les quatre sites.

L'analyse des activités durant ce séminaire s'est amorcée en 3 étapes :

1- L'identification des **schèmes**. Le schème, dans la logique piagétienne, est d'abord un schème d'action qui permet au sujet d'interagir avec son environnement. Le mot *Schème* est emprunté au domaine des mathématiques : c'est une façon invariante de traiter une classe de situations.

2- **Les invariants opératoires** qui apparaissent en deuxième colonne sont essentiels à prendre en compte pour **l'analyse des compétences** car c'est à ce niveau que s'expriment très concrètement ce qu'il est nécessaire de savoir, ou de savoir faire, pour mener une action. Les différences de pratiques interfèrent sur les invariants opératoires et c'est en phase 2 de recueil de données que seront développés les différents contenus.

(1) La méthode Métaplan est une méthode d'animation et de consensus basée sur la formulation et la restructuration des idées d'un groupe à l'aide de cartes vierges à personnaliser de façon anonyme...

3- **Les inférences** qui apparaissent en troisième colonne jouent un rôle essentiel dans notre recherche car il s'agit ici de recenser tous les éléments qui auront une influence sur l'action. Or, les pratiques professionnelles diffèrent d'un site à l'autre en raison des inférences propres à chacun et finalement souvent identiques. Les paramètres qui déterminent les choix de l'action sont ici essentiels pour appréhender les différences de pratiques par rapport à une même action.

4- Le référentiel de compétences des personnels pénitentiaires chargés du placement sous surveillance électronique

A l'issue des travaux de groupes et des visites sur sites, 10 activités ont été retenues. Les 10 fiches activités représentent le cadre du référentiel de compétences liées au placement sous surveillance électronique. Elles sont directement utilisables par les dispositifs de formation de l'ENAP et des services déconcentrés.

Le contenu des règles d'action a été rédigé à l'issue des entretiens et des observations sur le terrain afin de tenir compte des différentes pratiques professionnelles autour d'une même activité et d'un même schème. Rappelons qu'il existe bien un consensus sur les activités et les schèmes décrits. Les objectifs pour le suivi de la mesure sont les mêmes dans les 4 sites (ce sont les objectifs liés aux missions de l'administration pénitentiaire), mais la façon de faire diffère pour certaines activités et pour certains schèmes.

Le référentiel de compétences est constitué de fiches activités déclinées par schème. On y retrouve les invariants opératoires et les inférences et stratégies. Les règles d'action qui diffèrent d'un site à l'autre sont reprises à la suite de ces fiches.

A la lecture de ces résultats, il apparaît que les invariants opératoires sont identiques pour l'ensemble des sites : les compétences identifiées des personnels qui interviennent sur le PSE sont identiques, quel que soit le site ; en revanche, la « façon de faire » n'est pas la même selon que l'on soit à Aix, Agen, Grenoble ou Lille. Les pratiques relevant de choix stratégiques, il appartient à la direction de l'administration pénitentiaire de donner des orientations quant à l'harmonisation des modes opératoires.

Référentiel de compétences

Par fiche activité :

- Fiche 1 : Conduire un premier entretien d'aménagement de peine
- Fiche 2 : Mener l'enquête
- Fiche 3 : Ouverture du dossier et suivi administratif
- Fiche 4 : Communiquer sur le PSE
- Fiche 5 : Utiliser le matériel
- Fiche 6 : Mettre la peine à exécution
- Fiche 7 : Informer le justiciable et son entourage sur le PSE
- Fiche 8 : Suivre l'exécution de la peine au niveau social
- Fiche 9 : Assurer le contrôle de l'exécution de la peine
- Fiche 10 : Assurer la fin du PSE

• FICHE 1 : Conduire un premier entretien d'aménagement de peine (travailleur social)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Présentation de la peine	*Ce que le sujet tient pour vrai*	Type de profil du justiciable
	Cela permet d'identifier l'enquêteur du service	(profil pénal, social, médico-psy)
	Permet de présenter le cadre procédural orienté vers un objectif	Type de réaction du justiciable
		(regret, acceptation, incompréhension...)
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Avoir des connaissances techniques	
	Savoir lire un extrait	
	Savoir calculer un reliquat de peine	
	Connaître les différents aménagements de peine	
	Connaître la politique des mandats judiciaires	
Relecture des piéces judiciaires	*Ce que le sujet tient pour vrai*	
	Permet la vérification de l'extrait et de la situation pénale globale	Type de relation avec le greffe de l'application des peines, du parquet et de l'établissement pénitentiaire
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	Diplomatie, souplesse, sens des relations
	Compétences techniques dans la relecture des extraits	
	Nécessité de connaître la procédure et l'évolution de la législation pénale	
	Etablir une bonne relation individualisée avec les différents partenaires judiciaires	

Bilan individuel	***Ce que le sujet tient pour vrai***	Emploi du temps (contrainte temps)
	Permet de définir la réalité et les garanties	Véracité des infos données (absence ou insuffisance des justificatifs)
	Permet d'évaluer la perception de sa peine et de son passé pénal	
	Permet d'évaluer les capacités d'adaptation permettant la réussite d'une future mesure	Anticiper les dépassements de temps d'entretien
		Adaptation à la ppsmj
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	Vérification adaptée des infos
	Avoir de l'expérience	Travail dans l'urgence
	Avoir une grille d'entretien complète et adaptée	
	Savoir réadapter la grille d'entretien aux besoins	
	Avoir une méthodologie d'entretien permettant de recentrer les propos et de donner du temps à l'interlocuteur et de se rendre disponible	
Orientation de la ppsmj	***Ce que le sujet tient pour vrai***	
	Permet à la ppsmj d'exprimer un choix d'aménagement de peine	Temps de réponse des structures d'insertion (temps social, du jap, temps judiciaire)
	Permet de mettre en adéquation ce choix avec la politique du JAP et les possibilités d'accueil	Politique sociale de l'AP (renvoi sur les dispositifs de droit commun)
	Peut constituer une motivation pour la ppsmj	
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	Demande de prolongation de délais
	Bonne connaissance des structures et dispositifs d'insertion	Création de place pénitentiaire dans le cadre de structure de droit commun
	Avoir un partenariat adapté à une demande d'urgence (logement - travail)	
	Nécessité d'un conventionnement	

REGLES D'ACTION :

- Présentation de la peine

Dans les **4 sites**, les travailleurs sociaux présentent le placement sous surveillance électronique comme ils le font pour les autres peines... Les obligations sont notifiées et toutes les informations liées à l'assignation sont fournies.

- Relecture des pièces judiciaires

Dans les **4 sites** les travailleurs sociaux relisent l'ensemble des pièces judiciaires avec la personne condamnée.

- Bilan individuel

Lors du premier entretien, avant que soit définitivement décidée la mesure de placement, le travailleur social fait le point avec la personne par rapport à la configuration de son domicile, son travail, sa famille.

- Orientation de la PPSMJ

Le juge de l'application des peines accepte ou refuse le placement sous surveillance électronique. C'est le travailleur social qui remet le rapport préalable au Tribunal de l'application des peines. Pour cette préparation, les travailleurs sociaux d'**Agen** ne se rendent que très rarement au domicile alors que ceux **d'Aix et Grenoble** s'y rendent.

FICHE 2 : Mener l'enquête (travailleur social)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Tenue d'entretiens	Ce que le sujet tient pour vrai	
	Entretien mené au SPIP ou à l'établissement et au domicile de la PPSMJ	Gestion du temps
	Permet de recueillir des infos sur solvabilité et garanties socio-professionnelles	Incertitude quant à la prise de décision
	Motivation de la PPSMJ	Visite à domicile imposée à une personne qui ne souhaite pas forcément la mesure de PSE
	Positionnement de la PPSMJ par rapport aux faits	Heures supplémentaires
	Positionnement de la famille par rapport au PSE Permet d'apporter au JAP les éléments nécessaires à la prise de décision **Ce que le sujet tient pour nécessaire** Nécessité de savoir mobiliser ses connaissances Maîtriser les techniques Qualités d'écoute par rapport aux motivations de la ppsmj Aider la ppsmj à prendre sa décision Connaître et s'adapter à la pol du JAP	
Investigations	**Ce que le sujet tient pour vrai** Vérification des éléments recueillis lors des entretiens **Ce que le sujet tient pour nécessaire** Entrer en contact avec les partenaires socio professionnels Vérification des conditions de faisabilité techniques au domicile Bonne connaissance des milieux socio professionnels	Temps Disponibilité des partenaires Disponibilité de la famille Non conformité des installations tél et élec Adaptation de son emploi du temps et heures sup

Orientations	Ce que le sujet tient pour vrai	Contraintes de temps
	Permet de mettre en place un projet ou un emploi du temps adapté au PSE	Activités professionnelles incompatibles avec le PSE (déplacements trop lointains)
	Doit tenir compte du profil pénal, social et médical de la ppsmj	
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Posséder un réseau partenarial dynamique	
	Nécessité de faire un bilan	
	Revoir la personne dans le temps de l'enquête à plusieurs reprises pour suivi de projet	
	Orienter sur des modalités d'abonnement et de matériels adaptés au PSE	
Rédaction	**Ce que le sujet tient pour vrai**	Formation sur les écrits professionnels insuffisante
	Permet de présenter les souhaits et motivations de la PPSMJ	Le rapport est devenu 1 pièce judiciaire
	Permet au TS de donner un avis et de proposer des modalités d'aménagement	
		Continuité du suivi hors mandat
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Proposer des plages horaires d'assignation sans PSE	
	Motivation spéciale pour le pse	
	Réactualiser les résultats après enquête si nécessaire.	

REGLES D'ACTION :

- Tenue d'entretiens

Un premier entretien permet de mesurer la possibilité du placement sous surveillance électronique. Le surveillant affecté à la mesure et le travailleur social se rendent ensemble au domicile du placé (**Aix, Lille et Grenoble**) pour la première phase de l'enquête de faisabilité. En général, le déplacement est précédé d'un contact avec le juge de l'application des peines pour vérifier qu'il accepte d'envisager la mesure au vu des premiers éléments. A **Agen**, seul le travailleur social se déplace et cela exceptionnellement. Les entretiens ont lieu au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

- Investigations techniques

Le surveillant vérifie au domicile la possibilité de connecter l'émetteur. Il contrôle le fonctionnement de la ligne téléphonique. (**dans tous les sites sauf à Agen**). A **Aix** le travailleur social fait un plan du domicile.

- Orientations

Les travailleurs sociaux **(dans les 4 sites)** mènent d'autres entretiens au service pénitentiaire d'insertion et de probation si cela s'avère nécessaire après la visite au domicile. Les travailleurs sociaux à travers un suivi permanent peuvent faire réorienter la mesure par le juge de l'application des peines, notamment au niveau des horaires.

- Rédaction

Dans **les 4 sites** les rapports d'incidents ainsi que les bilans sont faits au niveau des surveillants et les rapports sociaux au niveau des travailleurs sociaux.

FICHE 3 : Ouverture du dossier et suivi administratif (personnel administratif)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Constitution de la fiche informatique	Ce que le sujet tient pour vrai	Situation du condamné
	La fiche informatique fournit des éléments sur la situation du condamné	Localisation géographique
	La fiche informatique permet de constituer un dossier papier	
	La fiche informatique permet d'informer l'ensemble du service	
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il est nécessaire d'y inscrire l'identité, la condamnation et la codification	
	Il est indispensable de réactualiser la fiche informatique tout au long du déroulement de la mesure	
Constitution du dossier du service	Ce que le sujet tient pour vrai	Situation du condamné
	La constitution du dossier permet l'attribution à un TS	Codifications
	La constitution du dossier permet d'obtenir l'accord du JAP pour diligenter l'enquête	Localisations géographiques
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il est nécessaire d'y trouver la demande de l'intéressé, la fiche pénale, le rapport au JAP.	
	Il est utile de le mettre à jour en y intégrant tous les éléments recueillis au cours de la mesure	
	Il est nécessaire d'attribuer le dossier	

Tenue des tableaux de suivi	Ce que le sujet tient pour vrai	Mesures : placements en cours, placements demandés
	C'est un moyen d'avoir une vue d'ensemble des PSE	
	C'est un moyen d'informer les demandeurs	
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Ca nécessite un échange avec les surveillants	
	Il est nécessaire d'assurer une mise à jour régulière	
	C'est utile pour l'établissement des statistiques	

REGLES D'ACTION :

- Constitution de la fiche informatique

Tous les sites enregistrent les informations nécessaires sur le logiciel MOUVE.

- Constitution du dossier du service

A **Agen**, le dossier est ouvert à partir du dossier constitué pour le Tribunal de l'application des peines. Lorsque la greffière du juge de l'application des peines envoie l'ordonnance, la mesure est enregistrée manuellement sur un registre spécial PSE avec toutes les informations nécessaires au suivi. Par ailleurs, la secrétaire crée un dossier par personne placée (ce dossier mentionne tous les éléments concernant l'adresse, l'employeur, le téléphone, la date de fin de mesure...) et le communique au travailleur social qui suivra la personne.

A **Lille**, l'ouverture du dossier se fait sur Excel, avec les mêmes données nécessaires au suivi de la personne. Quelle que soit le support (informatique ou papier) le dossier pour **l'ensemble des sites** fait apparaître des documents officiels classés :

- la situation pénale pour un détenu
- la côte D49-1 pour un condamné non incarcéré
- le document émanant du JAP et permettant l'ouverture du dossier
- l'enquête du travailleur social
- la fiche pénale après écrou
- les ordonnances de réduction de peine

- Tenue des tableaux de suivi

Les tableaux de suivi sont tenus à **Aix** et **Lille** de façon quotidienne et sur support informatique. A **Lille**, c'est la secrétaire du SPIP qui tient les tableaux.

FICHE 4 : Communiquer sur le PSE (travailleur social et surveillant)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Information de la famille et de son entourage	Ce que le sujet tient pour vrai	Moyen de pression
	La mesure concerne l'ensemble de la famille	Famille
	L'information de la famille permet une meilleure gestion de la mesure	Dysfonctionnements du matériel
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	Conflits
	Il est nécessaire de tenir compte des habitudes de vie	
	Il faut expliquer à la famille et à l'entourage la mesure	
Entretien d'une communication permanente avec le placé	Ce que le sujet tient pour vrai	Retards
	La communication permet de mieux gérer les incidents	Violations
	La communication permet de mettre en place des aménagements de la mesure	Problèmes techniques
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	Stress
	Le placé doit être informé dès le début de toutes les contraintes	

Entretien des relations avec tous les professionnels concernés	Ce que le sujet tient pour vrai	Pratiques différentes des JAP
	La mesure ne peut pas fonctionner sans communication entre les professionnels	Procédures de travail
	La communication permet de mettre en place des procédures de travail	Représentations
	La communication influence les pratiques professionnelles	Motivations
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	Volonté
	Avoir des échanges avec le JAP pour leur perception de la mesure et sur sa politique	Conflits
	Informations réciproques sur le déroulement de la mesure	
	Savoir communiquer et savoir sur quoi on communique	
	Connaître les pratiques de chacun	
Promotion du PSE à l'extérieur	Ce que le sujet tient pour vrai	Difficultés d'accés
(publics et médias)	La communication vers l'extérieur permet de faire connaître à la fois l'AP, les métiers et la mesure	Manque de moyen
	Favorise un travail pluridisciplinaire	Nombre de personnes
	Le PSE est un moyen de faire connaître la prison	
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il est indispensable de savoir communiquer	
	Il est nécessaire de savoir construire les supports et de savoir les utiliser	
	Il est indispensable de préparer les interventions	

Communication avec les partenaires	Ce que le sujet tient pour vrai	Nature du partenariat
	Il y a une diversité de partenaires	de service à service
	Il y a communication avec le partenaire pour répondre à un besoin	d'individu à individu
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il est nécessaire de repérer les partenaires incontournables	
	Il est utile d'avoir un référent identifié chez le partenaire concerné	
	Il faut installer une relation et communiquer avec le partenaire pour anticiper les difficultés	
Formation des agents	**Ce que le sujet tient pour vrai**	Intervention de diverses personnes non référentes pse
	Cette formation doit permettre un lien avec le formateur de l'établissement et éventuellement le CAI	Interventions de nuit
	La formation permet une reconnaissance des missions	
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il faut apprendre à connaître l'outil informatique	
	Il faut savoir gérer les alarmes	
	Il faut connaître les procédures	

REGLES D'ACTION :

- Information de la famille et de son entourage

A Lille, Aix , Grenoble et Agen l'information est faite pendant l'enquête de faisabilité. La première visite à domicile est l'occasion de réunir l'entourage et de l'informer.

- Entretien d'une communication permanente avec le placé

Les règles d'action sont identiques sur les 4 sites : le rythme des contacts et rencontres entre le placé et le travailleur social varient selon les cas. Des contacts plus serrés existent pendant les premiers jours puis s'espacent (de façon mensuelle) s'il n'y a pas de difficultés particulières. ***Les visites à domicile ou les convocations au SPIP dépendent des pratiques de chaque travailleur social...***

- Entretien des relations avec tous les professionnels concernés

Les relations sont entretenues entre travailleurs sociaux et surveillants grâce à des moments de rencontre en dehors des réunions officielles. Les relations entre pénitentiaires et JAP sont souvent entretenues par téléphone.
Les règles d'action de ce schème sont propres aux pratiques relationnelles de chaque acteur...et à leur situation géographique, ainsi à ***Lille****, la présence du surveillant au SPIP permet une communication permanente.*
A Agen, le surveillant PSE organise régulièrement des réunions d'information de manière informelle au cours desquelles il précise aux gradés les modalités de fonctionnement du PSE, des changements intervenus.

- Promotion du PSE à l'extérieur

Ce schème est compte tenu des inférences tenu pour marginal. Aucune règle d'action n'est réellement proposée dans les **4 sites.** Néanmoins à **Agen,** le surveillant PSE a conçu une présentation sous forme de diaporama à destination des élèves surveillants de l'ENAP.

- Communication avec les partenaires

Dans les **4 sites,** les règles d'action de ce schème sont identiques, les relations avec les partenaires s'effectuent à travers un ou quelques référents. Il n'y a pas de situation particulière liée au PSE. Cette communication indispensable et incontournable s'effectue comme pour les autres mesures.

- Formation des agents

Dans les **4 sites,** les surveillants PSE ont acquis une technicité en matière d'informatique. Les surveillants des 4 sites expliquent à leurs collègues qui risquent parfois de les remplacer, le fonctionnement des outils et les procédures à suivre. A **Agen et à Grenoble** l'agent PSE a mis au point un document d'informations générales et de procédures sur le dispositif PSE. Ce document est à destination des personnels qui assure leur remplacement pendant le week-end.

FICHE 5 : Utiliser le matériel (surveillant)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Entretien du matériel	*Ce que le sujet tient pour vrai*	
	Permet d'avoir un matériel performant	Multiplicité du matériel utilisé Valise, informatique, Petit matériel, Scanner, Courroie, Clips, Portable, Vidéo projecteur Une seule personne formée pour entretien du matériel Inadaptation des locaux de stockage (pas de lieu spécifique) Adaptation et initiatives Heures supplémentaires Faire passer aux collègues des consignes pour que le matériel soit bien stocké en l'absence de l'agent PSE
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il faut avoir les outils appropriés il faut avoir un lieu de stockage il faut être formé Il est nécessaire d'avoir des contrats d'entretien Il faut entretenir le véhicule Il faut maintenir les serveurs	

Connaissance et suivi du matériel	*Ce que le sujet tient pour vrai*	Absence de relais d'urgence au niveau de la DR
	La connaissance du matériel implique un apprentissage de terrain et une formation initiale	Problème de langue
	Il faut connaître l'application informatique du fournisseur	Multiplicité des opérateurs
	Il faut connaître l'opérateur téléphone	Gestion du temps pour connaître le matériel
	Il faut connaître l'administrateur réseau	
	Il faut avoir le permis de conduire	Demande de traduction, autonomie et initiatives
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Avoir une curiosité pour la technique	
	Avoir une autonomie d'apprentissage	
	Avoir une culture de base technique	
	Savoir prendre des initiatives	

REGLES D'ACTION :

- Entretien du matériel

Les altérations de matériel apparaissent au niveau des écrans de contrôle. Les surveillants sont parfois amenés à changer les bracelets au domicile du placé (sauf à **Agen** où tout se fait au greffe de la maison d'arrêt). Dans tous les cas, le bracelet se pose et se dépose avec une pince spéciale.

Chaque site a prévu un local ou un meuble pour entreposer les valises contenant le matériel. Les surveillants sont chargés de faire le lien avec la société qui commercialise les bracelets lorsqu'un problème de maintenance se pose.

- Connaissance suivie du matériel

Les utilisateurs et les gradés se sont formés en début d'expérimentation à l'utilisation du matériel. Ils restent dans les **4 sites** en contact avec la société prestataire afin d'être force de proposition en terme d'améliorations techniques.

FICHE 6 : Mettre la peine à exécution (surveillant)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Enregistrement des informations PSE	Ce que le sujet tient pour vrai	Les délais de transmission des pièces nécessaires à la saisie par le judiciaire
	La saisie se fait au vu du jugement des PSE	Complexité des plannings
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	La formalisation de jugement de placement
	La personne doit être écrouée	
	La PPSMJ doit avoir un double de son jugement	
Pose du bracelet	Ce que le sujet tient pour vrai	Morphologie de la personne
	Le bracelet peut être posé au poignet ou à la cheville	Aspect psychologique
		Etat de santé du placé
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	Contrainte vestimentaire
	Qualité relationnelle de l'agent PSE	
	Capacité à mettre en confiance	
	Le PPMJ doit être écroué	

Installation du récepteur et vérifications techniques	Ce que le sujet tient pour vrai	Lieu du domicile
	La pose du récepteur prend du temps	Nature et configuration de l'installation téléphonique
	La vérification se fait au récepteur et à l'émetteur	Situation économique de la PPMJ
		Influence de l'environnement
		Couverture téléphonique portable et domicile
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il faut être pédagogue	
	Il faut avoir une prise téléphonique et électrique en bon état	
	Il faut une enquête technique préalable	
	Il faut une voiture de service pour se rendre au domicile	
	Il faut les connaissances techniques nécessaires	
	Il faut un téléphone portable	
	Il faut avoir des connaissances techniques et informatiques	

REGLES D'ACTION :

- Enregistrement des infos PSE

Dans les **4 sites,** le surveillant PSE prend connaissance des horaires d'assignation et saisit toutes les données sur le logiciel ainsi que les références techniques du bracelet. Toutes les données sont ainsi chargées par le surveillant qui s'occupe du PSE. Les jugements du JAP sont en principe communiqués au surveillant quelques jours avant l'assignation dans les **4 sites.**

- Pose du bracelet

Le bracelet est posé par le surveillant après les formalités d'écrou : au domicile du placé à **Aix, Grenoble et Lille** et à la maison d'arrêt à **Agen.**

Dans tous les cas, le surveillant s'assure que le bracelet ne risque pas de blesser la personne. Il s'assure que tout fonctionne. Une fois la personne écrouée et reliée au système de

contrôle, le surveillant peut avertir les travailleurs sociaux pour qui le suivi socio-éducatif commence.

A **Grenoble**, le surveillant est assisté d'un travailleur social pour ce déplacement à domicile.

- Installation du récepteur et vérifications techniques

A **Agen,** lorsque le placé arrive à son domicile, il branche lui-même son boîtier. A **Aix, Grenoble et Lille** ce sont les surveillants qui s'occupent de l'installation (branchement) et des vérifications.

A **Agen** le réglage se fait sur confiance car il se fait à distance : l'agent PSE demande au placé de se déplacer dans son lieu d'assignation pour définir les limites du lieu d'assignation. Dans les **3 autres sites**, le réglage est fait sur place par le surveillant.

FICHE 7 : Informer le justiciable et son entourage sur le PSE (travailleur social et surveillant)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Information générale sur la mesure	Ce que le sujet tient pour vrai	Courrier du JAP d'information sur tous
	C'est une mesure nouvelle	Position pénale PPMJ : milieu ouvert/milieu fermé, D49 1 ou détenu
	Méconnaissance de la mesure par les justiciables	L'imaginaire existant sur PSE (publics et familles)
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il est nécessaire d'avoir une plaquette d'information	
	Il faut un affichage	
	Il faut connaître les conditions légales d'octroi de la mesure	
	Le greffe connaît des moments où le justiciable peut bénéficier de la mesure	
Information sur les modalités de la mesure	Ce que le sujet tient pour vrai	Politique pénale du JAP
	La PPSMJ a une appréhension de la mesure	Dispositif technique en place
	Des PPSMJ considérent le PSE comme un droit acquis	Délais entre le débat contradictoire et la réalisation du dossier par le TS
	La peine concerne toute la famille	
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Donner des informations concrètes sur la mesure	
	Connaître la politique pénale du JAP vis à vis du PSE	

REGLES D'ACTION :

- Information générale sur la mesure

A **Agen** le surveillant PSE a réalisé une plaquette d'information sur la mesure pour la population de la maison d'arrêt. Dans les **4 sites**, dans le cadre du D. 49.1 la personne condamnée reçoit une information écrite du JAP sur l'ensemble des aménagements de peine possibles.

- Information sur les modalités de la mesure

Dans les **4 sites**, le placé est informé via un écrit du JAP par le surveillant sur ses conditions d'assignation (horaires, déplacements...).

FICHE 8 : Suivre l'exécution de la peine au niveau social (travailleur social)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Suivi socio-éducatif des personnes placées	**Ce que le sujet tient pour vrai**	Les jeux de pouvoir avec l'entourage
	L'entourage du placé est impliqué	Les non dits dans la famille
	Le PSE donne du pouvoir à l'entourage sur l'exécution de la peine	Changement situation familiale
	Le PSE est un moyen de pression	Politique du JAP
	Le PSE modifie l'organisation familiale	
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il faut la continuité de l'accord de l'entourage	
	Etre capable d'intervenir dans un contexte familial	
Interventions quotidiennes éventuelles	**Ce que le sujet tient pour vrai**	La protection de l'intimité du placé par le placé (résistance à l'intrusion et à la vie privée de la PPSMJ et entourage)
	On entre davantage dans l'intimité des personnes	Attitude de l'entourage vis à vis intrusion
	Le suivi social est plus intensif et plus diversifié que dans les autres mesures	Demandes et attentes(JAP, directeur, placé, entourage)
		Réseau de communication
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il faut un suivi de proximité en temps réel	

REGLES D'ACTION :

- Suivi socio-éducatif des personnes placées

Les travailleurs sociaux suivent les personnes placées sous surveillance électronique de la même façon que les personnes suivies en milieu ouvert. En fonction de leurs pratiques propres, ils les convoquent ou/et se rendent à leur domicile. Plus la durée est courte, plus le suivi est resserré dans le temps.

- Interventions quotidiennes éventuelles

Dans certaines situations (difficultés du placé, difficultés de la famille du placé, problèmes avec l'employeur...) le travailleur social peut être amené à intervenir soit pour proposer une étude de réaménagement de peine, soit pour régler directement les problèmes qui se posent. Les règles sont alors similaires dans **les 4 sites**.

FICHE 9 : Assurer le contrôle de l'exécution de la peine (surveillant)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Analyse des rapports journaliers	Ce que le sujet tient pour vrai	Panne technique
	C'est une tâche quotidienne	Charges de travail des autres activités
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il faut connaître le planning des placés	
Transmission des informations	Ce que le sujet tient pour vrai	Type de transmission (manuel ou automatique)
	Toutes les informations ne sont pas transmises de la même façon	Disponibilité des interlocuteurs
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Une procédure de transmission de l'information doit être établie	
	Il faut du matériel adapté	
Surveillance permanente	Ce que le sujet tient pour vrai	L'organisation du service des agents
	Une surveillance humaine est effectuée 24 h sur 24	Exigence du JAP
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Cela demande du personnel disponible	

Vérification des causes de l'alarme	Ce que le sujet tient pour vrai	L'heure de l'incident
	C'est indispensable et systématique	La nature de l'incident
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Il faut éviter la confusion entre incident et violation	
	Avoir accés au dossier PSE	
	Vérifier s'il y a faute	
Intervention chez le placé en cas d'incident et traitement	Ce que le sujet tient pour vrai	Le lieu d'intervention
	Ce n'est pas anodin	La disponibilité
	Ce n'est pas systématique	Le type d'incidents
	Il y a toujours un rapport au JAP	L'heure d'intervention
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	Type de l'incident :
	Il est nécessaire d'adapter l'intervention à la gravité d'incident	- technique
	Eviter la répétition de l'incident	- social
	Traiter la cause de l'incident	

REGLES D'ACTION :

- Analyse des rapports journaliers

A **Lille**, le poste de contrôle est au greffe. Les alarmes sont répercutées au SPIP par fax. Chaque matin le surveillant PSE passe au greffe relever les informations de la nuit et analyser les rapports d'incidents. A **Agen**, les alarmes sont traitées le matin. De nuit, le week end et les jours fériés (ainsi que pendant les congés du surveillant PSE) le gradé de service à la maison d'arrêt reçoit par fax les incidents. A **Grenoble** et à **Aix** les incidents sont répercutés au JAP après analyse chaque matin lorsqu'il y a lieu.

Certaines alarmes sont traitées immédiatement (sorties par exemple) dans les 4 sites.

- Transmission des informations

A **Lille** en cas d'incident le surveillant PSE téléphone au placé et donne ensuite par téléphone au travailleur social du SPIP les informations complémentaires de celles contenues dans le fax. Le travailleur social décide de prévenir le juge de l'application des peines ou non. A **Agen**, l'agent PSE transmet les informations à son arrivée le matin au juge de l'application

des peines. Il a mis à disposition des gradés des formulaires types de rapport d'incident. A **Grenoble**, le surveillant PSE du Centre de semi-liberté transmet les rapports au juge de l'application des peines et accompagne dans certains cas d'un coup de téléphone. A **Aix**, le surveillant PSE transmet au juge de l'application des peines après s'être assuré de la nécessité de le faire.

- Surveillance permanente

A **Agen**, le surveillant PSE consulte quotidiennement son écran de contrôle. Il vérifie dans la fenêtre « évènements » les alarmes « rouges ». Pendant la nuit, l'imprimante installée au niveau de la porte d'entrée permet de suivre les incidents éventuels. A **Aix**, le surveillant a un téléphone portable directement relié au système de contrôle. Il n'est donc pas obligé de rester devant un écran. Il connaît à tout moment les incidents et leur origine. Il peut réagir en fonction des évènements même s'il est en détention ou à l'extérieur de l'établissement... A **Grenoble**, le surveillant du Centre de semi-liberté contrôle pendant la journée et durant la nuit, c'est le surveillant de nuit qui vérifie les alarmes. A **Lille**, en cas d'absence du surveillant, les alarmes sont traitées par le gradé de permanence qui effectue lui-même les vérifications.

- Vérification des causes de l'alarme

A **Lille**, pendant la journée le surveillant PSE vérifie les causes d'alarme par téléphone. La nuit en cas de non réponse le gradé alerte le directeur de permanence. Si celui-ci n'obtient aucune réponse valable dans les deux heures, le parquet est saisi.

A **Agen et à Grenoble**, en cas d'alarme rouge, le surveillant appelle par téléphone le placé pour se faire expliquer les sorties non autorisées. L'appel est renouvelé toutes les 15 mn. Ce n'est qu'au bout de 3 appels sans réponses qu'il informe le parquet qui pourra alors demander aux forces de l'ordre d'intervenir. De nuit seules les alarmes de sortie sont traitées, les autres alarmes sont considérées comme moins importantes et sont traitées le lendemain matin.

A **Aix**, le surveillant vérifie si l'absence est avérée par téléphone. Si c'est le cas, avec le véhicule prévu à cet effet et équipé d'un radar, il se rend près du domicile du placé et vérifie avec le radar si le porteur du bracelet est présent. C'est seulement après ces multiples vérifications que parquet et forces de l'ordre sont avertis.

- Intervention chez le placé en cas d'incident

Les personnels pénitentiaires n'interviennent pas directement. Les incidents sont analysés puis un rapport est soumis au procureur en d'évasion. Ce sont les forces de l'ordre qui se rendent en cas de besoin au domicile.

FICHE 10 : Assurer la fin du PSE (surveillant et travailleur social)

SCHEMES D'ACTIVITE	INVARIANTS OPERATOIRES	INFERENCES ET STRATEGIES
les schèmes listés ci dessous relèvent d'une compétence ou en voie d'acquisition chez une personne s'occupant de PSE	Il s'agit de tout ce qui est indispensable pour identifier les éléments impliqués dans la mise en œuvre du schème	C'est ce qui exprime l'adaptation du schème aux caractéristiques spécifiques de la situation et de la tâche. Ce sont les paramètres qui déterminent les choix de règles d'action
Dépose, récupération du matériel et levée d'écrou	*Ce que le sujet tient pour vrai*	Révocation du PSE
	Rupture physique et psychologique	Locaux mal adaptés
	Fin de l'ingérence de l'AP dans le milieu familial	
	Libération de la ligne téléphonique	Capacité d'adaptation dans une situation de crise
	Fin de service informatique et administratif	Recourir à un binôme pénitentiaire ou mobiliser les forces de l'ordre
	Nettoyage du matériel stockage et inventaire	Informer les collègues Négociation de nouveaux locaux
	La levée d'écrou est une procédure administrative obligatoire	
	Signification symboliqie	
	Il faut faire un bilan de fin de mesure	
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	
	Discussion	
	Faire s'exprimer la PPSMJ sur la façon dont il a vécu son PSE	
	Avoir des outils stratégiques (suivant prestataire)	
	Avoir une connaissance du logiciel et des prestataires	
	Avoir un local réservé au PSE	
	Avoir des compétences de greffe	
	Savoir rendre solennelle la fin de mesure	

Transition avec le SPIP et ou l'établissement	*Ce que le sujet tient pour vrai*	Retard des notifications du JAP
	Informer les partenaires qui vont assurer la transition	Retard d'attribution
		Incertitude liée à la procédure de révocation
		Ordonnance d'incarcération provisoire
	Ce que le sujet tient pour nécessaire	Séparation physique avec l'application des peines
	Repérer le référent ou l'interlocuteur	Diplomatie
	Le svt fait le lien entre la ppsmj et le ts	Qualité relationnelle
		Carnet d'adresses
		Développement des communications avec les partenaires justice

REGLES D'ACTION :

- **Dépose, récupération du matériel et levée d'écrou**

A Lille, Aix et Grenoble le bracelet est retiré au domicile. A **Agen,** au greffe de la maison d'arrêt. Le matériel retiré est vérifié, nettoyé puis rangé dans les petites valises prévues à cet effet. L'écrou est levé au moment de la dépose.

- **Transition avec le SPIP ou l'établissement**

Dans les 4 sites les travailleurs sociaux font un entretien de fin de mesure pour réaliser un bilan. Les informations nécessaires sont alors saisies sur MOUVE par le secrétariat du SPIP.

5- Des pratiques professionnelles en liberté provisoire

5-1 Des règles d'action différentes

Les règles d'action ne sont pas les mêmes d'un site à l'autre ; néanmoins, on s'aperçoit que les différences essentielles, les différences qui représentent un enjeu important pour les professionnels, se retrouvent dans les activités « mettre la peine à exécution » et « assurer le contrôle de l'exécution de la peine ».

Comme pour les autres activités, les schèmes et les invariants opératoires sont identiques dans les 4 sites mais les façons de faire sont parfois très différentes.

Il est difficile de parler de bonnes et de mauvaises pratiques car cela voudrait dire qu'une évaluation précise avec des critères objectifs a été faite. Ce n'est pas le cas. En revanche, les acteurs qui se sont exprimés et qui ont pu comparer les pratiques des 4 sites ont fait ressortir ce qui leur semblait préférable à la fois pour la personne placée et pour eux-mêmes, en tant que professionnels.

Les personnels de surveillance et les travailleurs sociaux voient un intérêt réel au déplacement du surveillant au moment des investigations techniques et au moment de l'installation de l'émetteur. Il leur paraît par ailleurs indispensable que soit identifié un binôme par le placé et par sa famille : si seul le travailleur social se déplace, la peine prononcée perd une partie de son sens...

Par ailleurs, la possibilité qui est donnée aux surveillants d'Aix de se rendre près du domicile avec un véhicule prévu à cet effet et un détecteur semble rassurer à la fois la juge de l'application des peines et les personnels pénitentiaires, car cette pratique permet un contrôle optimisé par l'administration pénitentiaire et permet de faire intervenir les forces de l'ordre uniquement si cela s'avère nécessaire.

Ces pratiques ont peut être une influence sur le déroulement de la peine, mais seule une évaluation rigoureuse nous permettrait de l'affirmer.

Ce que ressentent les personnels des 4 sites n'a pas non plus fait l'objet d'une évaluation, mais ce qui ressort de leurs discours et qui est, semble t-il, essentiel à leurs yeux, c'est le travail d'équipe (surveillant / travailleur social) et l'ouverture sur l'extérieur. Les surveillants, sauf dans des fonctions particulières, ont vocation à travailler uniquement à

l'intérieur des murs. La mesure de PSE les concerne pleinement puisqu'il s'agit de contrôler à l'extérieur des personnes sous écrou...

Décider d'impliquer les surveillants dans le PSE, c'est aussi leur permettre de continuer à exercer leur métier différemment, dans un autre contexte... et ainsi, à travers un enrichissement personnel, d'apporter à l'institution pénitentiaire des savoir-faire et une ouverture d'esprit qu'elle ne saurait ignorer.

5-2 Une analyse de pratiques à pérenniser

Comme nous l'avons précédemment démontré, les règles d'action correspondent aux façons de faire, aux pratiques de terrain, ...bonnes ou mauvaises.

Dans cette recherche, nous avons identifié de nombreuses pratiques pour une même activité. Les acteurs pénitentiaires du placement sous surveillance électronique ont occupé un espace professionnel jusqu'à lors inexistant. Les personnels de surveillance, qui n'ont traditionnellement pas une importante marge de manœuvre, ont pu développer à travers l'application de cette mesure une certaine liberté d'action qui leur permet d'inscrire leurs pratiques professionnelles dans un processus dynamique.

Dans cette recherche, nous n'avons pas, comme cela se fait traditionnellement lorsqu'il est question de pratiques professionnelles, travaillé sur l'écart entre le prescrit et le réalisé... C'est en cela que cette recherche est particulièrement originale et novatrice.

Les descriptions de pratiques ont souvent été illustrées par des exemples car, au moment de nos travaux, il était encore possible d'évoquer des situations particulières et de présenter des exemples, compte tenu du petit nombre de personnes placées sous surveillance électronique. Par ailleurs, la nouveauté de la mesure a permis aux professionnels de décrire, dans le détail, tout le processus des activités liées au PSE.

Les personnels acteurs du PSE n'ont pas travaillé en fonction de prescriptions durant la période d'expérimentation. Ils ont travaillé avec les personnes placées sous surveillance électronique en répondant aux attentes exprimées par les magistrats et par leur hiérarchie lors de réunions d'information et d'orientation. Les pratiques décrites par les travailleurs sociaux s'inspirent des pratiques liées aux autres mesures suivies en milieu ouvert.

Ainsi, a-t-on permis aux personnels de développer, dans un cadre assez large, une véritable marge d'autonomie. Les personnels rencontrés lors de la recherche ont souligné cette

situation d'incertitude quant aux actes qu'ils étaient amenés à poser. C'est à l'initiative des personnels qu'un certain nombre d'actions ont été entreprises. Ainsi, à Aix en Provence, les surveillants chargés du PSE ont totalement informatisé le suivi et mis au point un système d'appel sur un téléphone cellulaire leur permettant de ne pas être forcément dans l'enceinte de l'établissement au moment d'une alarme. Egalement à Aix, les travailleurs sociaux souhaitent, pour la majorité d'entre eux, se rendre au domicile de la personne pendant le suivi socio-éducatif de la mesure. Ces mêmes personnels se sont formés à la réalisation de plans architecturaux... pour permettre au surveillant de paramétrer parfaitement le périmètre du domicile du placé...

Autant d'exemples qui montrent l'autonomie des personnels, mais aussi leur implication et le rôle qu'ils jouent dans la réussite de cette mesure.

Il est important de parler de réussite puisque, d'une part, peu d'ajournements ont été prononcés et, d'autre part, la résistance des personnels qui pouvait être à craindre s'est peu vérifiée. Néanmoins, il serait faux d'imaginer que l'ensemble des personnels n'a rencontré aucune difficulté.

L'incursion des personnels pénitentiaires au sein des familles soulève, pour tous les professionnels, de nombreuses questions. Comme nous l'avons souligné précédemment, chaque travailleur social, chaque surveillant est conscient de la difficulté à trouver un positionnement professionnel dans les situations qui imposent une rencontre avec la famille du placé. Ce positionnement reste à préciser par la direction de l'administration pénitentiaire. Les pratiques qui se sont développées autour de cette problématique sont essentielles à comprendre : à Grenoble, les travailleurs sociaux font appel à une psychologue pour s'exprimer collectivement sur les difficultés à travailler directement avec les familles des placés. Ils souhaitent partager leurs sentiments, leurs craintes, pour renforcer leurs compétences dans cette nouvelle tâche que représente la communication directe avec les familles. C'est tout un travail sur le « savoir-être » qui se met en place [1].

A l'issue de l'expérimentation des 4 sites, les pratiques doivent s'harmoniser et sortir de leur liberté provisoire... L'espace professionnel, jusqu'à lors inoccupé, est dorénavant reconnu. Les personnels rencontrés durant cette recherche attendent que soient fixées plus

(1) Les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire sont en relation avec les familles de détenus mais avant ce nouvel aménagement de peine, il s'agissait de relations très différentes puisque sauf exception, il n'était pas nécessaire de voir la famille à domicile, ni bien entendu de faire une visite approfondie du domicile...

précisément leurs missions dans le cadre du placement sous surveillance électronique et que la liberté provisoire jusqu'à lors de mise devienne une liberté d'exercer dans un cadre et des orientations totalement définis.

Conclusion

Novatrice par son objet et par ses méthodes, cette recherche-action menée sur l'évolution des pratiques professionnelles liées au placement sous surveillance électronique a été l'occasion d'évaluer tout à la fois le potentiel innovant des personnels pénitentiaires et ses facultés d'adaptation et d'adhésion à de nouveaux outils de gestion des personnes placées sous main de justice. L'observation des modalités d'intégration de la mesure de placement sous surveillance électronique par les personnels pénitentiaires apparaît d'autant plus indispensable que, de par sa nature technologique et ses potentialités de contrôle absolu de la personne, ce dispositif véhicule moult fantasmes (le contrôle pénal par voie de placement sous surveillance électronique n'ouvre-t-il pas la voie à un contrôle social sans limite ? ; N'est-ce pas *Big Brother* qui pénètre dans notre procédure pénale ?) qui auraient pu en compliquer l'application, particulièrement auprès des personnels d'insertion et de probation.

L'administration pénitentiaire française connaissait déjà une certaine forme de surveillance électronique à l'intérieur de ses établissements les plus modernes à travers les postes de contrôle informatisés mais, avec le bracelet électronique, c'est la première mission de l'administration pénitentiaire – la mission de garde [1] – qui sort des murs et se trouve confiée (apparemment) exclusivement à la technologie... La pose du bracelet, concomitante de la mise sous écrou, transforme ainsi la classique surveillance humaine en une surveillance électronique. On pouvait craindre qu'un tel dispositif n'évacue l'humain au profit d'une simple technique. Dans le cadre de l'expérimentation, il n'en a semble-t-il rien été.

La personne placée sous surveillance électronique devant être écrouée au même titre que pour une incarcération ou un placement en semi-liberté, les personnels de surveillance deviennent des acteurs importants de cette nouvelle mesure. Toutefois, ce dispositif modifie les repères professionnels de ces personnels (la personne écrouée et placée sous surveillance électronique n'est plus derrière une porte de cellule, n'est plus appelée aux parloirs et n'a plus besoin du surveillant pour son quotidien) Le niveau de prise d'autonomie dans la gestion du placement sous surveillance électronique diffère du niveau de prise d'autonomie en détention (notamment à travers les relations avec les familles des placés) On sait qu'une partie des

(1) Les missions des surveillants sont définies par le code de procédure pénale et plus précisément par le décret du 21 septembre 1993 : ***« le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. A ce titre, il assure la garde des personnes incarcérées, est associée au traitement de la peine et son individualisation et participe aux actions de réinsertion ».***

revendications des surveillants concerne cette prise d'autonomie qui représente le corollaire de leur reconnaissance sociale. Cette mesure semble donc extrêmement importante pour les acteurs pénitentiaires, notamment en ce qu'elle peut permettre aux personnels en uniforme de donner une nouvelle dimension à leurs activités. L'enjeu de la présente recherche et ses prolongements apparaissent avec d'autant plus d'évidence que la loi du 9 septembre 2002 prévoit de généraliser le dispositif pour permettre, d'ici cinq ans, la surveillance simultanée de 3000 personnes. Il s'agit ici d'un véritable défit pour l'administration pénitentiaire exigeant une totale implication de ses personnels [1]. Dès maintenant ce travail peut déboucher sur un enrichissement des dispositifs de formation professionnelle des personnels pénitentiaires et ainsi accompagner au mieux la libération, fut-elle conditionnelle, des pratiques professionnelles développées pour la placement sous surveillance électronique.

(1) Au 1er mars 2003, on ne comptait encore que 109 détenus placés simultanément sous surveillance électronique et 586 placements effectués depuis le début de l'expérimentation.

Bibliographie

OUVRAGES, ETUDES, RAPPORTS :

Bonnemaison G., *La modernisation du service public pénitentiaire*, Rapport au garde des Sceaux et au Premier Ministre, 1990.

Bonta J., Rooney J., Wallace-Capretta S., *La surveillance électronique au Canada*, Rapport du Solliciteur Général, Canada, mai 1999

Bourdieu, P. Esquisse d'une théorie de la pratique, Le Seuil Points Essais n°405, Paris 2000

Brousse N., *La prison à domicile*, Mémoire de DEA de droit pénal et sciences criminelles, sous la direction de Michel Massé, Faculté de Droit de Poitiers, 1997-1998, 86 p.

Cabanel G., *Pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport d'orientation au Premier Ministre, 1996, pp. 115-139.

Chauvigne C. (Dir.), *Une méthode d'élaboration d'un référentiel de compétences. Un exemple : le référentiel de compétences des directeurs d'écoles paramédicales*, Travail commandité par l'Ecole Nationale de la Santé Publique, CRPCC, Rennes 2, janvier 2002, 154 p.

Donard Th., *Le placement sous surveillance électronique : un procédé mort-né ?*, Mémoire de fin de formation de Conseiller d'Insertion et de Probation, ENAP, 1999, 78 p.

Fumalle P., *Le placement sous surveillance électronique : quelles répercussions sur les personnels pénitentiaires ?*, Mémoire de fin de formation de Conseiller d'insertion et de probation, 5ème promotion, ENAP, 2001, 66 pages + annexes.

Kensey A., Pitoun A., Lévy R., Tournier P.V., *Sous surveillance électronique. La mise en place du « bracelet électronique » en France (octobre 2000- mai 2001)*, CNRS/ DAP, 2002, 175 p.

Mampaey L. & Renaud J-Ph., *Technologie dans les prisons (Une évaluation des technologies de contrôle politique)*, Rapport final, STOA/ Direction générale des études/ Parlement européen, juillet 2000, 104 p.

Montet G., *Le placement sous surveillance électronique. La prison virtuelle*, Mémoire de fin de formation de Chef de Service d'Insertion et de Probation Stagiaire, 6ème promotion, ENAP, 2002, 89 pages + annexes.

Perrin J. & Kouliche E., *Rapport d'expertise des solutions techniques envisageable pour la mise en application du Placement sous surveillance électronique,* DAP/ Ministère de la Justice, 23 avril 99.

Placement sous surveillance électronique sous-phase 201 : rapport d'évaluation technique de l'expérience PSE, Ministère de la justice/ Métris, mai 2002, 55 p.

Placement sous surveillance électronique sous-phase 2.2. : rapport d'évaluation organisationnelle de l'expérimentation PSE version 2, Ministère de la justice/ Métris, juin 2002, 69 p.

Vergnaud G., *La théorie des champs conceptuels. Recherche en didactique des mathématiques*, 1990.

ARTICLES :

Anonyme, Coup d'envoi pour le bracelet électronique, *Actualité sociales hebdomadaires*, n°2258, 2002, p. 13.

Anonyme, La protection sociale des détenus sous surveillance électronique, *Actualités sociales hebdomadaires*, n°2261, 2002, p. 12

Anonyme, Le bracelet électronique : ce qui change, *Actualités sociales hebdomadaires*, n°2282, 2002, p. 18.

Badinter R., Ouverture des travaux de l'assemblée réunie pour les 20 ans de l'ARAPEJ, *Information prison-justice*, revue de l'ARAPEJ, sept. 1996, p. 5.

Beliveau P., Surveillance électronique au Canada de 1974 à 1993, une révolution juridique, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1996, p. 101.

Benghozi M., L'assignation à domicile sous surveillance électronique, *Déviance et Société*, Vol. 14, n°1, 1990, p. 59-74.

Bishop N., Le contrôle intensif par la surveillance électronique : un substitut Suédois à l'emprisonnement, *Bulletin d'information pénologique du Conseil de l'Europe*, déc. 1994, n°19 et 20, p. 8.

Blad J., Van Loon R., Van Swaaningen R., Une décennie de recherche sur la production normative et le contrôle pénal aux Pays-Bas, *Déviance et société*, 1993, vol. 13, p. 49.

Boisvert R., Cusson M., Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n°1, janvier-mars 1998, p. 34-45.

Bouloc B., Placement sous surveillance électronique, Chronique législative (indice 13), *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, 1998, pp. 587-588.

Cabanel G., Contribution, *La lettre du GENEPI*, mars 1998, n°56, p. 16.

Couvrat P., Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique, Chronique de l'exécution des peines, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°2, 1998, p. 374-378

Cusson M., L'effet structurant du contrôle social, *Criminologie*, vol. XXVI, n°2, 1993, p. 37-62.

Cusson M., Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, Vol. LI, n°1, 1998, p. 34-45

El Hage N., L'introduction de la surveillance électronique à distance en matière judiciaire, *Droit pénal*, mai 1998, Chron. 13, pp. 4-7.

Fabre C., Le placement sous surveillance électronique, numéro de juin 1998, *Revue de l'application des peines*.

Faget J., Pour en finir avec les alternatives ou le mythe de l'alternative, *Information prison-justice*, revue de l'ARAPEJ, mars 1997, p. 16

Faucher P., Editorial du numéro de septembre 1996 de la *Revue de l'application des peines*.

Froment J-C., L'assignation à domicile sous surveillance électronique, l'exécution de la peine et les libertés publiques, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°2, 1996, pp. 121-131

Froment J-C., Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Eléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1996, n°37, pp. 1-44.

Froment J-C., La surveillance électronique à domicile : une nouvelle économie du pouvoir de punir ?, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°34, 1998, p. 149-168.

Foucault M., Conférence de Michel Foucault, présentée le 15 mars 1976, à l'Université de Montréal, *In Actes*, "Alternatives à l'emprisonnement ?", n°73, p. 10.

Gauthereau S., Bracelet électronique : modernité ou retour en arrière ?, *Information prison-justice*, revue de l'ARAPEJ, déc. 1996, p. 36.

Gauilloux A., Paroles d'un J.A.P., *Information prison-justice*, revue de l'ARAPEJ, déc. 1996, p. 14.

Landreville P., Surveiller et prévenir l'assignation à domicile sous surveillance électronique, *Déviance et société*, vol. 11, n°3, 1987, pp. 251-269.

Landreville P., La surveillance électronique des délinquants, In Science ou Justice ? Les savants, l'ordre et la loi, *Autrement*, n°145, 1994, p. 51-60.

Landreville P., La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion, *Déviance et Société*, Vol 23, n°1, 1999, p. 105-121.

Landreville P., Du bracelet à l'implant électronique, *Panoramiques*, « Prisons : quelles alternatives, n°45, 2000, p. 110-116.

Lakes G. , La surveillance électronique des délinquants et des prévenus, *In Réflexions pénologiques sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1993, pp. 89-103

Lemire G., Les services correctionnels du Québec : un système atypique, *Annales internationales de criminologie*, année 1996, vol. 34, p. 89.

Lemire G., La prison, univers totalitaire : un certain effritement, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 1991, p. 9.

Kaminski D., L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre, *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°5, 1999, pp. 626-658.

Kuhn A., Evolution de la population carcérale : Etats-Unis ou Finlande, le choix est entre nos mains, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 1997, p. 402.

Kuhn A. & Madignier B., Surveillance électronique: la France dans une perspective internationale, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, 1998, p. 671-686.

Marx G.T., La société de sécurité maximale, *Déviance et Société*, Vol. XII, n°2, 1988, p. 147-166.

du Mesnil du Buisson G., Justice et châtiment : de nouvelles attentes pour la peine, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1998, p. 255.

Miranda Pereira L., Ethique, émotion et surveillance électronique, *Bulletin de la Conférence Européenne*, déc. 1996, p. 10.

Neys A. et Peters T., La peine considérée dans une perspective de réparation, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, p. 3.

Papatheodorou T., Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1999, n°1, pp. 111-130.

Pradel J., La « prison à domicile » sous surveillance électronique, nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté. Premier aperçu de la loi du 19 décembre 1997, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1-2, 1998, p. 15-26.

Raynal F., Bracelet électronique: l'ambivalence de la prison virtuelle, *Actualités sociales hebdomadaires*, n°2270, 2002, p. 31-33.

Renaut M.H., De l'enfermement sous l'ancien régime au bracelet magnétique du XXIème siècle : Qu'en est-il de l'exécution effective des peines d'emprisonnement ?, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1997, p. 271.

Tomic-Malic M. Expérience suédoise de surveillance électronique, *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, n°1, 1999, p. 131.

Tournier P.V., Un bracelet en demi-teinte, *Dedans-Dehors*, mai-juin 1997, p. 18.

Tournier P.V., Lute contre l'inflation carcérale, *Bulletin "justice et action sociale"*, juin 1997, n°3, p. 6.

Tournier P.V., Alternatives réelles vs alternatives virtuelles. A propos de la théorie du net-widening, appliquée au placement sous surveillance électronique en France, *Forensic*, 2002, n°11, p. 40.

Tournier P.V., Vers des prisons sans détenus ? A propos de l'introduction du placement sous surveillance électronique en France de la théorie du net-widening, *Bulletin d'information pénologique*, 2002, n°23-24, p. 3-6.

TRAVAUX ET DEBATS PARLEMENTAIRES

SENAT

- Projet de loi n°330 (1995/1996)
- Rapport de M. G. Othily, au nom de la commission des lois, n°374 (1995/1996)
- Discussion les 29 et 30 mai 1996, adoption après déclaration d'urgence le 30 mai 1996
- Rapport de M. G. Othily, au nom de la commission des lois, n°60 (1996/1997)
- Projet de loi adopté par le sénat, n°2830
- Projet de loi n°400 (1995/1996)
- Rapport de M. G. Othily, au nom de la commission des lois, n°3 (1996/1997)
- Discussion et adoption le 22 octobre 1996

- Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, n°285 (1996/97)

- Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n°3050

- Rapport de M. G. Othily au nom de la commission des lois, n°323 (1996/1997)

- Discussion et adoption le 11 décembre 1997

ASSEMBLEE NATIONALE

- Projet de loi modifié par l'AN, n°25 (1996/1997)

- Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n°2916

- Discussion les 3, 8 et 9 octobre 1996, adoption le 9 octobre 1996

- Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission mixte paritaire, n°3096

- Projet de loi, modifié par l'AN en première lecture, n°3099 (comportant la demande de rejet du PSE comme substitut à la détention provisoire).

- Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n°3116 (comportant confirmation de la demande du rejet).

- Travaux et débats parlementaires relatifs au PSE comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté :

- Rapport de M. D. Picotin, au nom de la commission des lois, n°3405

- Discussion et adoption le 25 mars 1997

- Warsmann J-L., Rapport sur le projet de loi adopté par le sénat, d'orientation et de programmation pour la justice, Assemblée nationale, Rapport n°157. 31/7/2002. cote 196

AVIS

Avis portant sur la loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 concernant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 14 mai 1998.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FORMATIONS SOCIALES
Sous-direction de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

ENAP Secrétariat Direction
- 7 SEP. 2001

Paris, le 30 AOUT 2001

N° - 156

Note

à

Monsieur le Directeur Régional,
Directeur de l'école nationale
de l'administration pénitentiaire

A.VUILLEMIN
Tel : 01.49.96. 29.56

Objet : Demande de réalisation par l'ENAP d'une étude-action portant sur les pratiques professionnelles des personnels de l'administration pénitentiaire intervenant dans le cadre de l'expérimentation du placement sous surveillance électronique, préconisations en matière de formation et mise en œuvre.

Pièces jointes :

- Note de présentation générale du PSE (SD2-JMM/PSE260)
- Rapport d'expertise des solutions techniques envisageables pour le PSE
- Profil de poste de surveillant chargé de la gestion des PSE
- Cahier des clauses techniques particulières concertant l'assistance a la maîtrise d'ouvrage

1 / Le contexte de la demande :

Conformément à la loi n° 97 1159 du 19 décembre 1997 instituant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté et après avoir conduit des études préalables sur les dispositifs techniques et la population concernée par la mesure, il a été décidé de lancer une expérimentation au début de l'année 2000 sur quatre sites pilotes situés sur des directions régionales différentes : Agen, Aix-en-Provence, Grenoble (CSL) et Lille.

Cette mesure ordonnée par le juge de l'application des peines au bénéfice d'un condamné dont la peine ou le reliquat de peine restant à purger n'excède pas un an, ou à titre probatoire de la libération conditionnelle a pour principale obligation l'assignation du condamné dans un lieu déterminé selon des horaires désignés par le juge de l 'application des peines.

De plus, la loi n° 2000 516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes étend aux prévenus l'application du PSE comme alternative à la détention provisoire.

13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 29 70

En septembre 1998, la DAP a commandé une expertise des solutions techniques envisageables pour la mise en application du PSE. Cette expertise rendue en avril 1999 fait état de diverses solutions observées à l'étranger, offre des éléments de comparaison, d'estimation financière et de besoins en emplois ainsi qu'un certain nombre de recommandations pour la mise en œuvre du dispositif en France.

Le rapport fait notamment état de ce que la généralisation immédiate faite par exemple en 1989 en Angleterre a été un échec et que la réussite de cette modalité d'alternative à l'incarcération est conditionnée par une mise en place progressive du dispositif. De plus les administrations étrangères rencontrées au cours de cette expertise insistent sur l'obligation d'un accompagnement social, condition incontournable à la réussite de cette mesure, que le PSE comble un vide entre le laxisme quelquefois constaté dans les mesures de milieu ouvert et la sévérité de l'incarcération. De plus, cette étude précise que les placements ne doivent pas durer plus de 6 mois, délais au-delà duquel est constatée la multiplication sensible des incidents..

A partir de ces premières bases de travail plusieurs scénarii possibles ont été retenus afin d'envisager divers modes de répartition des rôles entre les personnels de surveillance, les travailleurs sociaux et les fournisseurs de dispositif de surveillance électronique.

En septembre 2000, après avoir procédé à l'installation des systèmes, les personnels ont été essentiellement formés à leur utilisation par les fournisseurs des équipements de surveillance. Le premier bracelet électronique a été posé en octobre 2000. Cette expérimentation s'est poursuivie par une montée en charge lente due à différents facteurs, dont entre autres, la durée des enquêtes sociales préliminaires et la rigueur apportée à la sélection des condamnés susceptibles de bénéficier de cette mesure.

La situation des placements sous surveillance électronique au 1er août 2001 est la suivante :

- Agen : 22 placements effectués dont 11 en cours et 11 terminés
- Aix-en-Provence : 28 placements effectués dont 6 en cours et 22 terminés
- Grenoble : 22 placements effectués dont 10 en cours et12 terminés
- Lille : 24 placements effectués dont 10 en cours et 14 terminés

Conformément aux principes d'expérimentation, et afin de mieux en évaluer les différentes solutions possibles, outre le choix du matériel, chaque site a déterminé en fonction des contraintes locales les modalités de partage des responsabilités entre les personnels concernés par la mesure ainsi que les procédures d'organisation du travail.

Tout au long de cette expérimentation, une enquête de suivi sur la mise en œuvre de cette mesure est conduite par le bureau PMJ1 en partenariat avec le CESDIP. Elle doit permettre d'effectuer des comparaisons avec les autres mesures de libération anticipée. De plus, à partir de septembre 2001, la DAP bénéficiera d'une prestation extérieure d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dont vous trouverez les éléments tant dans la note de présentation que dans le cahier des charges joint.

Les différentes formes de mise en œuvre et de suivi du PSE retenues par les premiers sites expérimentaux permettent d'ores et déjà une approche différente des fonctions exercées par les personnels de surveillance selon qu'ils se déplacent pour la pose et la dépose du bracelet électronique, seuls ou avec un personnel d'insertion et qu'ils sont amenés dans ce cas à avoir des contacts avec la personne placée et son entourage, selon qu'il sont associés à différentes instances ou commissions. De plus, les relations entre les surveillants et les personnels d'insertion chargés chacun dans leur rôle de la mise en place et du suivi de la mesure ainsi qu'avec l'ensemble des autres acteurs peuvent être parfois modifiées.

En ce qui concerne plus particulièrement le site de Lille, la fonction du surveillant définie dans le profil de poste joint s'inscrit dans la réflexion menée par le groupe de travail sur la fonction du surveillant en SPIP. Cette fonction particulière ainsi que l'organisation de travail mise en place, retiennent l'attention de la direction de l'administration pénitentiaire.

Cette première expérimentation est suivie d'une seconde phase depuis le second semestre 2001 sur une période d'un an et demi. Elle permettra en 2002 à chaque direction régionale d'expérimenter le placement sous surveillance électronique avant d'aborder la phase de généralisation prévue à partir de 2003. Les prochains sites ainsi que les services pénitentiaires d'insertion et de probation concernés par le suivi de la mesure sont les suivants :

- DR Dijon : MA Dijon / SPIP Côte d'Or
- DR Paris : MA Osny / SPIPVal d'Oise
- DR Rennes : MA Angers / SPIP Maine et Loire
- DR Strasbourg : MA Colmar / SPIPHaut-Rhin
- DR Toulouse : MA Béziers / SPIP Hérault

Comme dans la première phase d'expérimentation, les différents sites de cette seconde phase détermineront eux-mêmes le partage des responsabilités, ainsi que les procédures d'organisation du travail.

Cette nouvelle mesure qui se généralisera au cours de l'année 2003 oblige d'ores et déjà les professionnels des sites expérimentaux à développer des pratiques nouvelles, tant dans le domaine des savoirs, des savoir-faire et des savoirs être, parfois à faire preuve d'innovation, voire à utiliser des pratiques professionnelles déjà acquises dans l'exercice de leur fonction.

De plus, le placement sous surveillance électronique est une mesure qui véhicule nombre de représentations, la plupart du temps négatives et qui soulève souvent de nombreuses interrogations. Ces difficultés semblent entraîner des réticences au changement et tout particulièrement chez les travailleurs sociaux. Les expériences menées dans différents pays de la communauté européenne pointent souvent ce type de difficultés. L'ensemble des sites expérimentaux ne paraît pas avoir dérogé à ces difficultés et ont peut-être trouvé d'ores et déjà certaines réponses.

A partir des premiers constats, il apparaît d'ores et déjà que cette mesure ne modifie qu'à la marge le contenu des activités qui relèvent de la fonction exercée par les travailleurs sociaux. En revanche, au regard de l'expérience menée par Lille et du positionnement du surveillant mis à disposition du SPIP, la fonction décrite dans la fiche de poste fait appel à

des activités nouvelles, un positionnement professionnel qu'il paraît nécessaire de définir entre le rôle du surveillant et celui du travailleur social

Cette nouvelle façon de travailler induit de fait de nouvelles formes de relations professionnelles. Sur les autres sites expérimentaux, le positionnement du personnel de surveillance paraît différent.

2 / La nécessité d'une recherche-action préalable à la généralisation de la mesure et dans la perspective d'une formation adaptée

Dans le cadre de cette expérimentation, je vous demande de bien vouloir conduire une étude-action en lien avec le bureau RH3. Celle-ci s'inscrit dans une veille active sur les métiers et sur les pratiques professionnelles et permettra d'élaborer des recommandations et des axes de travail sur la formation des personnels et la mise en place de pratiques et attitudes professionnelles adaptées, préparant ainsi la généralisation de cette mesure. Ces préconisations seront prises en compte tant au niveau de la formation initiale que de l'ensemble de la formation continue. Pour atteindre cet objectif, vous serez conduit à repérer les pratiques professionnelles nouvelles voire innovantes qui sont d'ores et déjà développées par les sites expérimentaux, les difficultés rencontrées qui font appel à des savoirs ou des savoir-faire à acquérir, et qui devront être, dans le cadre de la généralisation de la mesure, maîtrisées par l'ensemble des professionnels concernés.

Outre les dispositifs de formation, d'autres moyens peuvent être proposés tel que l'élaboration de guide de pratiques professionnelles qui permettront la capitalisation des savoir-faire et leur diffusion.

La conduite de cette étude action, nécessitera des visites sur les différents sites expérimentaux et la participation de la personne chargée de conduire ce travail, aux réunions du groupe projet de la DAP pendant le temps de cette étude dont les conclusions seront remises au cours du dernier trimestre 2002.

Vous voudrez bien faire connaître au bureau RH3, le nom des personnes que vous aurez désigné pour conduire ce travail. En ce qui concerne la direction de l'administration pénitentiaire, la conduite de ce projet est assurée par le bureau SD2 et plus particulièrement par M. Jean-Michel MARCEAU, chef de projet.

Vous trouverez ci-joint des documents nécessaires à votre information. Le bureau RH3 et plus particulièrement Annick VUILLEMIN se tient à votre disposition dans le cadre de la conduite de ce travail et pour tous renseignements que vous jugeriez nécessaires.

Le Sous-Directeur des Ressources humaines
et des Relations sociales

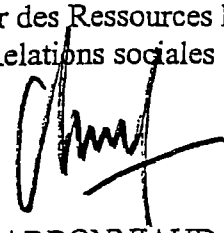

Jean CHARBONNIAUD